



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

Chef du Département de l'économie et du sport

Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Réf. :

Lausanne, le 20 août 2015

**Directive du Département de l'économie et du sport
sur les émoluments à percevoir en matière de vente en détail de tabac**

1. Bases légales

§1. Articles 66a à 66n de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE ; RSV 930.01)

Articles 49 à 58 du règlement du 17 décembre 2014 d'application de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (RLEAE ; RSV 930.01.1) LEAE du 17 décembre 2014

2. Montant des émoluments :

2.1 Emoluments de délivrance :

§2 Le montant maximum de l'émolument de délivrance est de CHF 200.-. Il est facturé par les Préfectures sur la base du barème suivant :

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| a. autorisation de vente en détail de tabac (magasin, kiosque, site internet, etc.) : | CHF 200.- |
| b. autorisation de vente itinérante de tabac pour une entreprise habilitée | CHF 200.- |
| c. autorisation de vente en détail de tabac pour appareil automatique (par appareil automatique) | CHF 100.- |
| d. autorisation de vente itinérante de tabac pour une personne physique | CHF 100.- |
| e. autorisation provisoire de vente en détail de tabac lors d'une manifestation (y compris marchés, foires, expositions) | CHF 50.- |

2.2 Emolument de renouvellement :

§3 Le montant de l'émolument de renouvellement correspond à 50% du montant de l'émolument de délivrance. Il est facturé par les Préfectures sur la base du barème suivant :

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| a. autorisation de vente en détail de tabac (magasin, kiosque, site internet, etc.) : | CHF 100.- |
| b. autorisation de vente itinérante de tabac pour une entreprise habilitée | CHF 100.- |
| c. autorisation de vente en détail de tabac pour appareil automatique (par appareil automatique) | CHF 50.- |
| d. autorisation de vente itinérante de tabac pour une personne physique | CHF 50.- |

2.3 Emoluments de surveillance :

§4 Le montant maximum de l'émolument de surveillance est de CHF 250.- par an et il se répartit à parts égales entre la Commune et la Préfecture.

Chaque autorité facture ses propres émoluments sur la base du barème suivant :

	Préfecture	Commune
a. pour un point de vente en détail de tabac (magasin, kiosque, site internet, etc.), par an	CHF 125.-	CHF 125.-
b. pour une entreprise habilitée au bénéfice d'une autorisation de vente itinérante de tabac, par an	CHF 125.-	CHF 125.-
c. pour un appareil automatique de vente en détail de cigarettes, par an	CHF 75.-	CHF 75.-
d. pour une personne au bénéfice d'une autorisation de vente itinérant de tabac, par ann	CHF 50.-	CHF 50.-
e. pour une autorisation de vente en détail de tabac à l'occasion d'une manifestation, par manifestation	CHF 25.-	CHF 25.-

3. Exécution forcée :

§5 En cas d'exécution forcée des émoluments facturés par les Préfectures en matière de vente en détail de tabac, les Préfectures ont qualité de mandataire légal du canton tant dans les procédures de recouvrement que dans les procédures associées.

4. Entrée en vigueur :

La présente directive entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Le Chef du département



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat